

**RÈGLEMENT (CE) N° 673/2003 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2003**

**modifiant les règlements (CE) n° 1143/98, (CE) n° 1279/98, (CE) n° 1128/1999, (CE) n° 1247/1999 et
(CE) n° 140/2003 en ce qui concerne certains contingents tarifaires de certains produits du secteur
de la viande bovine originaires de Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole approuvé par la décision 2003/263/CE du Conseil du 27 mars 2003 relative à la signature et à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽³⁾, a prévu de nouvelles concessions pour l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par ledit accord. Elles sont applicables à partir du 1^{er} avril 2003.
- (2) Le règlement (CE) n° 1143/98 de la Commission du 2 juin 1998 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne originaires de certains pays tiers et modifiant le règlement (CE) n° 1012/98 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/2001 ⁽⁵⁾, le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévues par les règlements du Conseil (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2851/2000 et (CE) n° 1408/2002, et par la décision 2003/18/CE du Conseil pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 529/2003 ⁽⁷⁾, le règlement (CE) n° 1128/1999 de la Commission du 28 mai 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 529/2003, le règlement (CE) n° 1247/1999 de la Commission du 16 juin 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 529/2003 et le règlement (CE) n° 140/2003 de la Commission du 27 janvier 2003 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2003 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CE) n° 529/2003, doivent être modifiés en conséquence, avec effet à partir du 1^{er} avril 2003.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ Voir page 53 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 78 du 25.3.2003, p. 5.

⁽⁸⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 50.

⁽⁹⁾ JO L 150 du 17.6.1999, p. 18.

⁽¹⁰⁾ JO L 23 du 28.1.2003, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1143/98, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Numéro d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Volume du contingent en têtes	Taux des droits de douane
09.4563	ex 0102 90 05 ex 0102 90 29 ex 0102 90 49 ex 0102 90 59 ex 0102 90 69	Vaches et génisses autres que celles destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: grise, brune, jaune, tachetée du Simmenthal et du Pinsgau	7 000	6 % ad valorem ⁽²⁾

⁽¹⁾ Codes TARIC: voir annexe II.

⁽²⁾ Exemption du droit applicable pour les animaux originaires de Pologne.»

Article 2

Le règlement (CE) n° 1279/98 est modifié comme suit:

1) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les règlements du Conseil (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 1408/2002 et par les décisions du Conseil 2003/18/CE et 2003/263/CE pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie et la Pologne»;

2) à l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre des contingents établis par les règlements du Conseil (CE) n° 2290/2000 (*), (CE) n° 2433/2000 (**), (CE) n° 2434/2000 (***) et (CE) n° 1408/2002 (****) et par les décisions du Conseil 2003/18/CE (*****) et 2003/263/CE (*****), des produits prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

(*) JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

(**) JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

(***) JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

(****) JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

(*****) JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

(*****) JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.»;

3) à l'article 3, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par "groupe de produits" au sens du point c), on entend:

- soit les produits des codes NC 0201 et 0202 originaires de l'un des pays visés à l'annexe I,
- soit les produits des codes NC 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 0210 99 59 et 0210 99 90 originaires de Hongrie,
- soit les produits des codes NC 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 et 0210 99 51 originaires de Roumanie,
- soit les produits du code NC 1602 50 10 originaires de Pologne,
- soit les produits du code NC 1602 50 originaires de Roumanie.»;

4) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

À l'article 2 du règlement (CE) n° 1128/1999, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour la quantité mentionnée au paragraphe 1, le taux de droits de douane est:

- réduit de 80 % pour les animaux originaires de République tchèque, de Slovaquie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie,
- réduit de 90 % pour les animaux originaires de Hongrie et de Roumanie,
- supprimé pour les animaux originaires de Pologne.»

Article 4

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1247/1999, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Pour la quantité mentionnée au paragraphe 1 le taux de droits de douane est:
- réduit de 80 % pour les animaux originaires de République tchèque, de Slovaquie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie,
 - réduit de 90 % pour les animaux originaires de Hongrie et de Roumanie,
 - supprimé pour les animaux originaires de Pologne.»

Article 5

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 140/2003, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- «c) 4 800 tonnes de produits de la viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202 et 1602 50 10 originaires de Pologne».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Concessions applicables aux importations dans la Communauté de certains produits originaires de certains pays

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Pays d'origine	Numéro d'ordre	Code NC	Description	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (tonnes)
Hongrie	09.4707	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	13 655	15 020	1 365
		0202					
	09.4774	0206 10 95	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes	Exemption	1 000	1 100	100
		0206 29 91	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, autres, onglets et hampes				
		0210 20 10	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées				
		0210 20 90					
		0210 99 51	Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine				
0210 99 59	Autres abats d'animaux de l'espèce bovine						
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats						
Pologne	09.4824	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	19 200	20 800	1 600
		0202					
		1602 50 10	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats: — d'animaux de l'espèce bovine: — non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits				
République tchèque	09.4623	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	3 500	3 500	0
Slovaquie	09.4624	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	3 500	3 500	0
Roumanie	09.4753	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	3 500	4 000	0
		0202					
	09.4765	0206 10 95	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	Exemption	50	100	0
		0206 29 91	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, congelés				
		0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées				
		0210 99 51	Onglets et hampes de l'espèce bovine				
	09.4768	1602 50	Préparations ou conserves de viande et d'abats de l'espèce bovine	Exemption	250	500	0
Bulgarie	09.4651	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	250	250	0»